

POUR VOI n° 021/25 du 20/10/2025

GRH
ANNEE 2025

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE DES PROCEDURES DIVERSES

AUDIENCE DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025

ARRET

n°014/CH-PD-REF/2025

Du 17 OCTOBRE 2025

-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel avec assignation à bref délai en urgence devant la chambre des référés civils avec signification de pièces.

1- Thomas Boni YAYI

2- Parti « Les Démocrates »
(Mes Victorien FADE et
Elvys DIDE)

C/

DECISION ATTAQUEE

Ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025, rendue par le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou

COMPOSITION DE LA COUR

1- Michel François
Oloutoyè SODJINOU
(SCPA HK et Me Brice
ZINZINDOHOUE)

PRESIDENT : Alexis A. METAHOU

CONSEILLERS :

- Rodolphe Yaovi A. A. AZO

- Mathieu A. KAKPO

2- Président Commission
Electoral Nationale
(CENA)

MINISTERE PUBLIC : Comlan Christian ADJAKAS

OBJET :

GREFFIER : G. Raoul HOUNSOU

Restitution de fiche de
parrainage

ARRET : n°014/CH-PD-REF/2025 prononcé le 17 octobre 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1- Thomas Boni YAYI, de nationalité béninoise, président du parti « Les Démocrates » dont le siège est sis à Fifadji, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

2- Le parti « Les Démocrates » dont le siège est sis à Fifadji représenté par son président Monsieur Boni YAYI demeurant et domicilié ès qualité audit siège.



Tous deux assistés de Maître Victorien Olatoundji FADE
et de Maître Elvis DIDE, avocats au barreau du Bénin.

D'UNE PART :

INTIMES :

1- Michel François Oloutoyè SODJINO, Député à l'Assemblée Nationale, demeurant et domicilié à Porto-Novo, 5^{ème} arrondissement, quartier Tokpota Davo, carré sans bornes, tél. : 01 96 10 11 11, assisté de la SCPA HK et de maître Brice ZINZINDOHOUE, avocats au barreau du Bénin ;

2- Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dont le siège social est sis à Ganhi, en face de la Direction du Service de l'Intendance des Armées dans la Commune de Cotonou, 01 BP 443 demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

D'AUTRE PART :

La Cour ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date à Cotonou du 13 octobre 2025, monsieur Michel François Oloutoyè SODJINO a attiré par devant le tribunal de première instance de première classe Cotonou, statuant en matière de référé monsieur Thomas Boni YAYI, le parti politique « Les Démocrates » et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) aux fins de voir ordonner aux deux premiers défendeurs la restitution de sa fiche de parrainage et à défaut d'enjoindre au troisième défendeur, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, de lui délivrer une nouvelle fiche de parrainage en lieu et place de celle confisquée.

Statuant sur cette demande, la juridiction de référé saisie, a rendu l'ordonnance n° 254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 dont le dispositif est ainsi libellé :



« Par ces motifs,

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière de référés civils et en premier ressort :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent et vu l'urgence ;

Constatons qu'à la suite du retrait officiel des formulaires de parrainage nominatif auprès de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le demandeur Michel François Oloutoyé SODJINOUE a remis son formulaire de parrainage entre les mains du Président du Parti « Les Démocrates », monsieur Thomas Boni YAYI le mardi 02 septembre 2025, conjointement avec l'ensemble des autres députés du parti ;

Constatons que le président du Parti « Les Démocrates », monsieur Thomas Boni YAYI retient et refuse de restituer au demandeur le formulaire nominatif de parrainage qui lui a été délivré par la CENA ;

Constatons que la date du 14 octobre 2025 est l'échéance pour l'exercice des droits dont le formulaire de parrainage est le support ;

Ordonnons en conséquence, à monsieur Thomas Boni YAYI, es-qualités président du parti « Les Démocrates » et au parti politique « Les Démocrates » d'avoir à restituer à Michel François Oloutoyé SODJINOUE, dès la signification de la présente ordonnance, aux mains de l'huissier de justice instrumentaire, le formulaire nominatif de parrainage qui lui a été délivré par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Enjoignons au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) d'avoir à invalider le précédent formulaire délivré au demandeur Michel François Oloutoyé SODJINOUE et de lui en délivrer un nouveau, en cas de résistance de monsieur Thomas Boni YAYI, es-qualités président du parti « Les Démocrates » et du parti politique « Les Démocrates » à lui restituer le premier formulaire ;

Ordonnons l'exécution provisoire sans caution et sur minute de la présente ordonnance, nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamnons les défendeurs aux dépens ;

Rappelons que le délai d'appel est de quinze (15) jours. »

En vertu de l'ordonnance n° 048-2025/MJL/CAC/PCA/SP-c du 16 octobre 2025 du Président de la cour d'appel de Cotonou, portant autorisation d'assignation à bref délai, Monsieur Thomas Boni YAYI et le parti politique « Les Démocrates », par déclaration d'appel avec assignation en date du 16 octobre 2025, ont relevé appel de l'ordonnance n° 254/AUD-PD/2025 rendue 13 octobre 2025 sus énoncée. 

Ils demandent à la Cour de constater que l'ordonnance querellée ne relève pas de la compétence du juge judiciaire encore moins de celle du juge des référés civil qui a d'ailleurs excédé ses pouvoirs ;

Que le juge des référés civils est incompétent pour connaître d'un litige portant sur une opération électorale relevant du contrôle de la cour constitutionnelle ;

Que relativement aux faits de la cause, seule la cour constitutionnelle est compétente ;

Que le juge a violé le principe de séparation des pouvoirs et de l'autonomie de la CENA ;

Que la mesure de restitution de formulaire de parrainage nominatif échappe à la compétence du juge des référés ;

Qu'ils sollicitent l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Qu'en évoquant pour statuer à nouveau, de dire que le formulaire de parrainage précédemment délivré à Michel François O. SODJINOU et remis aux appelants demeure valide et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution sur la minute ;

Au soutien de leurs demandes, ils exposent :

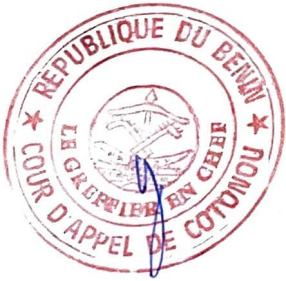
Que le Parti Politique "Les Démocrates " a présenté des candidats aux élections législatives organisées en République du Bénin en 2023 ;

Qu'à l'issue desdites élections législatives, le Parti Politique "Les Démocrates" s'en est sorti avec l'élection de 28 députés dont monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU, élu dans la 19^è circonscription électorale ;

Que pour les besoins des élections présidentielles du 12 avril 2026, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a invité les députés au retrait des formulaires de parrainage nominatif ;

Qu'à la suite de ce retrait tous les 28 députés élus du parti politique "Les Démocrates" sont allés librement et conjointement remettre leurs formulaires de parrainage au Président du Parti Politique le 02 septembre 2025 ;

Que curieusement et contre toute attente, alors que le Parti Politique accomplissait les formalités de désignation du duo de candidats aux élections présidentielles de 2026, conformément aux textes qui le régissent, monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU fit sommer les appelants d'avoir à lui restituer son formulaire de parrainage suivant exploit en date du 13 octobre 2025 de Maître Maxime René ASSOGBA, Huissier de justice ;



Que suivant un autre exploit du même huissier et de la même date à 15h20mn, les appelants se sont vus délaisser une assignation en référé d'heure à heure en vertu de l'ordonnance n° 288/2025 rendue à pied de requête le même jour par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Que cet exploit d'assignation à comparaître à 16h devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a été curieusement jeté dans la rue en face du portail du domicile du Président du Parti Politique alors même que celui-ci et tous les membres de la coordination du parti étaient réunis en conseil national en vue de la désignation du duo de candidats de leur Parti ;

Que c'est dans ces conditions que statuant sur la cause le même jour à 19h, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a rendu l'ordonnance querellée ;

Que ladite ordonnance ne relève pas du pouvoir du juge de référé ;

Qu'ils ont intérêt à voir cette ordonnance infirmée ;

Que les moyens d'infirmer tiennent à l'incompétence matérielle du juge civil, à l'incompétence *ratione materiae* et *ratione personae*, à la violation de la procédure en ce qu'il n'y a aucune urgence ou trouble manifestement illicite et que le juge a excédé ses pouvoirs en s'immisçant dans les fonctions d'une institution constitutionnelle ;

Que le régime juridique du parrainage a été violé en ce que, selon les dispositions de l'article 132 nouveau du code électoral, le parrainage est un acte personnel, libre et irrévocable ;

Qu'une fois le formulaire signé et remis à son parti, l'acte devient irrévocable ;

Qu'en vertu de la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, la cour constitutionnelle a jugé que la ligne du parti doit l'emporter sur les ambitions individuelles ;

Que les décisions de la cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Qu'il y a eu atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité des candidats, en ce que la délivrance d'un nouveau formulaire de parrainage à un seul député crée une inégalité entre les candidats et constitue un précédent dangereux contraire à la constitution et à la jurisprudence de la cour ;

+

[Signature]



Que l'ordonnance entreprise a été rendue par un juge incompetent qui a ignoré la contestation sérieuse ;

En réplique, monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU, par écritures de ses conseils en date du 17 octobre 2025, sollicite de la Cour le rejet du moyen d'incompétence du juge des référés soulevé puis la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée ;

Il développe qu'il est député de la 9^e mandature de l'Assemblée Nationale élu dans la 19^e circonscription électorale ;

Qu'à la suite du retrait officiel des formulaires de parrainage nominatif auprès de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il a remis sa fiche de parrainage entre les mains du Président du Parti « Les Démocrates », monsieur Thomas Boni YAYI, le 02 septembre 2025, conjointement avec l'ensemble des autres députés du Parti ;

Que cette remise collective, selon la déclaration officielle du parti, s'inscrivait dans une démarche de discipline, de cohésion et de coordination interne ;

Que cette démarche par laquelle il n'a jamais envisagé de donner un quelconque mandat à qui que ce soit, ne saurait avoir pour effet de le déposséder individuellement, en dépit de sa qualité de député et représentant du peuple de son droit de parrainage, ni de restreindre la libre expression de sa volonté politique, constitutionnellement garantie ;

Que le formulaire de parrainage nominatif qu'il a reçu de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), signé et remis, demeure retenu par le Président du Parti « Les Démocrates » ou en son nom ;

Que le moment de l'expression de son droit constitutionnellement garanti est imminent ;

Que cette rétention ou le refus de restituer le formulaire est fait en violation de ses droits ;

Que c'est pour se voir rétablir dans ses droits qu'il a saisi le premier juge pour se voir restituer son formulaire de parrainage et à défaut que la CENA lui délivre une nouvelle fiche de parrainage en lieu et place de celle confisquée ;

Que le juge judiciaire et plus précisément le juge des référés, est bien compétent ;

Qu'il ne s'agit pas d'un contentieux de parrainage, encore moins d'un contentieux électoral



Que le juge judiciaire est compétent pour ordonner une remise en état et faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence de contestation sérieuse ;

Que le premier juge en accédant à sa demande a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Qu'il sollicite la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée ;

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) intimée également en la cause, bien qu'assignée, n'a ni comparu, ni produit d'écritures et ne s'est non plus fait représentée ;

Que la décision sera réputée contradictoire à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de Monsieur Thomas Boni YAYI et du parti Politique « Les Démocrates » contre l'ordonnance n° 254/AUD-PD/2025 rendue le 13 octobre 2025, est intervenu par assignation moins de quinze (15) jours après ladite ordonnance ;

Que cet appel est respectueux des forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Attendu que Monsieur Thomas Boni YAYI et le parti politique « Les Démocrates » soulèvent l'incompétence du juge des référés et demandent à la Cour, en infirmant l'ordonnance de ce chef, de dire et juger que le formulaire de parrainage précédemment délivré au député Michel François Oloutoyé SODJINOUE et remis aux appelants demeure valide ;

1- SUR LES MOYENS D'INCOMPETENCE REUNIS

Attendu que le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures urgentes qui ne soulèvent pas de contestations sérieuses dans des situations nécessitant une décision rapide en dehors des procédures ordinaires ;

Attendu qu'il ne s'élève dans le dossier de l'espèce, de débat ni de conflit entre la CENA et le bénéficiaire du formulaire de parrainage, ni sur le droit constitutionnellement garanti au profit de ce dernier de se voir

+



délivrer un formulaire de parrainage, ni sur la remise ou la restitution de ce formulaire par la CENA, ni sur les prérogatives constitutionnelles d'une autorité électorale ;

Que le différend soumis au juge des référés de céans n'était pas relatif à l'expression du parrainage en soi ;

Que la requête ne porte ni sur la contestation de l'utilisation, ni sur la contestation de parrainage, mais concerne plutôt la restitution du formulaire de parrainage qui est nominatif et délivré au bénéficiaire en qualité de député à l'Assemblée nationale ;

Que la requête visant à récupérer le formulaire de parrainage est antérieure à toute utilisation du formulaire ;

Attendu que les appelants soutiennent que selon les dispositions de l'article 132 nouveau du code électoral, le parrainage est un acte personnel et libre du député exprimant son soutien à un candidat à la présidentielle ;

Que dès lors un député ou un maire jouit de la liberté d'accorder ou non son parrainage à tel ou tel candidat de la liste de son parti ;

Attendu que les appelants, par l'organe de leurs conseils, reconnaissent et précisent que le formulaire de parrainage est nominatif et que le différend de l'espèce oppose un député à son parti politique pour la restitution de son formulaire de parrainage précédemment remis au chef de son parti ;

Qu'en décidant de retirer sa fiche de parrainage, fût-elle remise volontairement, et d'en faire usage selon la liberté que lui accorde la loi, monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ n'a fait que revendiquer la jouissance d'un droit fondamental que la loi lui reconnaît ;

Qu'il s'agit dès lors d'une réclamation interne à un parti politique visant à faire prendre des mesures conservatoires, à faire cesser une voie de fait ou une confiscation par un tiers, personne privée ou organisation non gouvernementale, qui n'est pas une personne publique, d'un document délivré à titre nominatif à un bénéficiaire membre de ce parti ;

Que les rapports entre les membres d'un parti, la désignation des dirigeants de ce parti, les investitures internes relèvent de la réglementation qui régit le parti ;

Que des différends liés à ces rapports relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Qu'il en est ainsi de l'adhésion à un parti ou le militantisme qui ressortent de la sphère privée, même si elles se caractérisent par une action collective ou publique.



Que ces rapports et le différend tels qu'énoncés ne sauraient donc être un litige électoral ni un acte préparatoire aux élections nationales mettant en cause les dispositions de l'article 117 nouveau de la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 ;

Attendu que l'article 855 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes précise : « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite... »

Attendu qu'à la date du 02 septembre 2025, date du retrait du formulaire nominatif et de sa remise collective au chef du parti, le demandeur n'avait manifestement pas pu exprimer de soutien à un candidat à la présidentielle celui-ci n'étant pas connu ;

Qu'il ne peut être reproché au juge judiciaire d'avoir ordonné par ordonnance en référé des mesures conservatoires assurant la jouissance d'un droit fondamental ;

Que la compétence donnée par la loi au juge des référés judiciaire pour prononcer prima facie des mesures conservatoires est incontestable ;

Qu'en outre, face à l'échéance du 14 octobre 2025 du dépôt des candidatures qui appelle au parrainage des députés, la demande de retrait de la fiche de parrainage gardée par monsieur Thomas Boni YAYI, Président du Parti Politique « Les Démocrates », en son nom ou pour le parti, relève d'une question d'urgence justifiant la compétence du juge des référés ;

Que les moyens dits d'incompétence rationae materiae et rationae personae manquent en fait et en droit ;

Que dès lors, le premier juge ne s'est point mépris sur sa compétence ;

Qu'il convient de rejeter tous les moyens d'incompétence soulevés ;

2- SUR LE BIEN-FONDE DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Attendu que monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE a sollicité du juge des référés la restitution de sa fiche de parrainage gardée par monsieur Thomas Boni YAYI et le parti politique « Les Démocrates », puis à défaut d'enjoindre au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome de lui délivrer une nouvelle fiche de parrainage en lieu et place de celle confisquée ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que le formulaire de parrainage est nominatif ;

Qu'il est attaché à la personne de chaque élu habilité légalement à parrainer ;

Que donc il ne peut être retenu par le parti ou le président du parti, contre la volonté de l'élu, sans que cette rétention soit irrégulière ou arbitraire ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 855 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.... »

Qu'ainsi le fait pour monsieur Thomas BONI YAYI et le parti « les démocrates » de retenir le formulaire de parrainage, acte personnel et nominatif du député Michel François Oloutoyé SODJINOÛ pour l'empêcher d'en jouir selon la liberté que le droit lui accorde pour parrainer tel ou tel candidat de son choix de la liste de son parti, constitue un dommage imminent et un trouble manifestement illicite auxquels il convient de mettre fin ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la restitution à monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ de son formulaire nominatif de parrainage sans délai pour mettre fin à la rétention irrégulière ou arbitraire dudit formulaire de parrainage et dit que s'il en est privé, de quelque manière que ce soit, il est en droit de se faire délivrer un autre, qui annule subséquemment le précédent puis a enjoint au Président de la CENA d'avoir à invalider le précédent formulaire délivré à Michel François Oloutoyé SODJINOÛ et de lui en délivrer un autre en cas de refus de lui restituer le premier formulaire resté aux mains des appelants ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et par arrêt réputé contradictoire à l'égard du Président de la CENA, en matière de référé civil, en cause d'appel et en dernier ressort ;



En la forme :

Reçoit monsieur Thomas BONI YAYI et le parti politique « Les Démocrates » en leur appel ;

Au fond :

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 254/AUD-PD/2025 rendue le 13 octobre 2025 par le juge de référés du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Condamne monsieur Thomas Boni YAYI et le parti politique « Les Démocrates » aux dépens ;

Et ont signé :

LE GREFFIER



G. Raoul HOUNSOU

LE PRESIDENT



Alexis A. METAHOU



pour Photocopie Certifiée Conforme
à la Minute.

COTONOU, LE 201025
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de Cotonou



A. C. Edwige Norbertine
GBAGUIDI-TOGLOBESSE